



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Beneficiaires

Question écrite n° 3417

### Texte de la question

M Jacques Godfrain appelle l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation d'un salarie qui, a l'issue de sa carriere professionnelle au Cameroun, a introduit aupres de la Caisse nationale de prevoyance sociale (CNPS) de ce pays une demande de pension de vieillesse. L'interesse a eu connaissance du fait que le versement de ses droits au titre de la pension de retraite etait subordonne a la signature entre la France et le Cameroun d'un accord de reciprocite en matiere de prestations sociales. Des negociations dans ce sens ont ete annoncees par la lettre ref. CHR/EC-6238 du 11 septembre 1987 emanant du chef de la division des conventions internationales au ministere des affaires sociales et de l'emploi. Il lui demande si ces pourparlers ont eu lieu et, dans l'affirmative, a quel stade ils sont parvenus. Il souhaiterait qu'en tout etat de cause des mesures soient prises afin de faire acclerer le processus de ces negociations.

### Texte de la réponse

Reponse. - Le Gouvernement francais est conscient des difficultes rencontrees par nos compatriotes qui ont accompli au Cameroun tout ou partie de leur carriere professionnelle et qui, en raison de la stricte territorialite de la legislation de protection sociale dans ce pays, ne peuvent percevoir en France les pensions de vieillesse acquises aupres du regime camerounais de securite sociale ou les rentes d'accidents du travail obtenues au Cameroun. C'est pourquoi il a tenu a passer avec le Gouvernement camerounais une convention generale de securite sociale destinee notamment a lever les clauses de residence qui empechent, en l'absence d'un tel accord, l'exportation vers la France des prestations octroyees a des ressortissants francais. A la demande des autorites francaises, des negociations, envisagees des 1980, ont pu avoir lieu a Yaounde en octobre 1987 en vue de la mise au point d'une convention de reciprocite en matiere de securite sociale. Un projet de convention a ete paraphe a l'issue de ces rencontres. La partie camerounaise a fait savoir cependant qu'elle entendait remettre en discussion une disposition du projet. Le point particulier sera renegotie par les delegations des deux pays en meme temps que les textes d'application de la convention generale au cours du premier trimestre 1989. Le projet definitif une fois mis au point, il devra etre signe par le Gouvernement de chacune des deux parties. Chaque Etat devra ensuite soumettre le texte conventionnel aux procedures requises par sa Constitution (approbation parlementaire et autorisation de ratification du cote francais) et, a l'issue de ces procedures, notifiera a l'autre leur accomplissement. La convention s'appliquera, conformement aux dispositions qu'elle prevoit, le premier jour du deuxieme mois suivant la date de la derniere des notifications ainsi effectuees.

### Données clés

**Auteur :** [M. Godfrain Jacques](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 3417

**Rubrique :** Retraites : generalites

**Ministère interrogé** : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

**Ministère attributaire** : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 3 octobre 1988, page 2732